

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(23^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 7 Septembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

I. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

Article 1^{er} A (p. 4364).

M. François d'Aubert.

Amendement de suppression n° 1 de M. Queyranne : MM. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; François d'Aubert. — Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Avant l'article 1^{er} (p. 4365).

Amendement n° 109 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 114 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★ (1 f.)

Les amendements n° 115, 113 et 117 de M. Toubon ne sont pas défendus.

Amendement n° 100 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendements identiques n° 103 de M. François d'Aubert et 118 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 119 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 120 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4370).

L'amendement n° 105 de M. François d'Aubert n'est pas défendu.

Amendement n° 106 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 107 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 108 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 111 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 112 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

L'intitulé du titre I^{er} A est supprimé.

M. Tranchant.

Suspension et reprise de la séance (p. 4371).

Article 1^{er} (p. 4371).

M. François d'Aubert.

Amendements n° 122 de M. Toubon et 3 de M. Queyranne : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 122.

Sous-amendements à l'amendement n° 3 :

Sous-amendements identiques n° 131 de M. Toubon, 211 de M. Alain Madelin et 215 de M. François d'Aubert : MM. Tranchant, Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 216 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 132 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 212 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 121 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 217 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 213 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 129 de M. Toubon : M. Tranchant.

Sous-amendements n° 126, 128 et 127 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 129, 126, 128 et 127.

Sous-amendement n° 125 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 214 de M. Alain Madelin : M. François d'Aubert.

Sous-amendement n° 218 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 214 et 218.

Sous-amendement n° 219 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 220 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 130 de M. Toubon et 221 de M. François d'Aubert : MM. Tranchant, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 113 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 123 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 124 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. Tranchant. — Adoption de l'amendement n° 3.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 4377).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion, en troisième
et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2334, 2337). Hier soir, la discussion générale a été close.

En conséquence, nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La presse est libre.

« Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

« L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, l'article 1^{er} A qu'a introduit le Sénat nous paraît excellent dans sa conception générale puisqu'il rappelle le principe suivant : la presse est libre, tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste, et l'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ces droits.

Nous déplorons que M. Queyranne ait déposé un amendement tendant à exclure du texte de loi cet article qui en constituerait en quelque sorte le préambule.

Nous déplorons également que le Gouvernement fasse preuve d'une aussi mauvaise volonté à l'égard du texte qui revient du Sénat, et qui est un bon texte, nous aurons maintes fois l'occasion de le rappeler au cours de cette discussion.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'article que tend à supprimer cet amendement rappelle un certain nombre de principes qui ont acquis en droit français valeur constitutionnelle ou qui, à tout le moins, ont valeur de principes généraux du droit. Dans ces conditions, la hiérarchie des normes juridiques qui s'impose dans notre droit ne rend pas nécessaire cette énumération. C'est pourquoi, dans un souci de clarté et de concision, nous proposons la suppression de cet article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. La position du Gouvernement est identique à celle que vient d'exposer M. le rapporteur, à savoir que, je le redis une fois de plus, ce texte n'est en rien un statut de la presse. Il fixe des règles précises visant à assurer la transparence, le pluralisme et à limiter les excès de la concentration des entreprises de presse, mais il est tout à fait inutile de reprendre dans une sorte de préambule toute une série de dispositions appartenant aux principes généraux de notre droit, qu'il s'agisse de la Déclaration des droits de l'homme ou de la loi sur la presse de 1881.

Par conséquent, je souhaite que la position de la commission soit suivie par les députés, car ce raisonnement vaut pour toute la suite des articles qui visent à réintroduire des dispositions générales en forme de préambule.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dispositions introduites par le Sénat figurent déjà dans notre législation, dans les principes constitutionnels ou les principes généraux du droit.

Premièrement, il n'y a pas de jurisprudence à proprement parler du Conseil d'Etat ou des juridictions administratives évoquant dans les termes utilisés par le Sénat la liberté de la presse.

Deuxièmement, le texte de nature constitutionnelle qui servirait de référence serait l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme. Nous y reviendrons tout à l'heure; je me borne à rappeler, pour l'heure, que cette Déclaration ne comprend pas, dans sa rédaction, tout à fait les mêmes termes que l'article en discussion.

Quant à la loi de 1881, que M. Queyranne a sans doute à l'esprit, elle dit, dans son article 1^{er}, que l'imprimerie est libre et, dans son article 5, que tout journal peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement; c'est dire qu'elle ne comporte aucune déclaration de principe sur la liberté de la presse à proprement parler, puisqu'elle vise uniquement la liberté de l'imprimerie. Or, nous le savons très bien, les formes de la presse ont évolué depuis, et limiter la liberté de la presse à la liberté de l'imprimerie n'est évidemment pas suffisant.

Vous nous rappelez avec insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet ne porte pas statut de la presse. Mais au mois de décembre, au mois de janvier, au mois de juin, vous nous rappelez avec la même insistance que vous ne nourrissez aucune intention politique avec le texte déposé, et notamment qu'il n'était pas lié aux futures élections législatives. Puis, vous avez accepté d'en reporter l'application, signant par là même vos aveux, en vous expliquant si lourdement que l'on a bien compris que vous aviez, en effet, des intentions, et qu'elles étaient mauvaises. Vous nous dites aujourd'hui: « Ce n'est pas un statut de la presse. » Alors, bien sûr, nous n'en croyons pas un mot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement est la reprise pure et simple de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est important que cet article XI soit repris dans la loi. Vous le refusez. Cela nous paraît tout à fait regrettable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« Les dispositions de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen s'appliquent à toute la presse écrite et audiovisuelle. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement vise, d'une part, à appliquer l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen non seulement à la presse écrite mais également à la presse audiovisuelle et, d'autre part, à préciser que cet article s'applique bien à la presse. Sa rédaction est la suivante : « tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... », mais il n'est nullement question de journal. Il est vrai que l'impression peut concerner autre chose, notamment les livres, mais il n'est pas question de presse dans cet article XI. Cette rédaction est un peu ancienne et je crois qu'elle mériterait d'être mise au goût du jour. Il faudrait pour cela d'abord bien préciser que cette disposition s'applique à la presse écrite et également à l'audiovisuel.

Il est difficile, avec la rédaction actuelle de cet article, de prétendre que ses dispositions s'appliquent notamment à l'audiovisuel. Or je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous y soyez défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« En application de l'article XI de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et conformément à la loi du 29 juillet 1881, l'impression, l'édition, la publication et la communication de tout journal ou écrit sont libres. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« Les dispositions de l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« La propriété est un droit inviolable et sacré, dont nul ne peut être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Million ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« La communication est libre et pluraliste. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement rappelle une position de principe : la liberté de la communication et son nécessaire pluralisme. Il est inspiré par le risque que fait courir l'actuel projet dans ce domaine.

Incontestablement, la communication est aujourd'hui, en France, libre et pluraliste dans la presse. La chose est déjà beaucoup moins vraie dans le domaine de l'audiovisuel, dans la mesure où le pluralisme est battu en brèche par le monopole d'Etat sur la télévision et la situation dominante de l'Etat dans la radio.

Certes, pour les radios locales, je le reconnais, les choses ont favorablement évolué. Mais la principale atteinte portée au pluralisme en France, aujourd'hui, c'est cette télévision monolithique, avec un seul actionnaire, l'Etat. Et ne prétendons pas que Canal Plus sera la démonstration d'un supplément, j'allais dire d'un plus de pluralisme. Son principal actionnaire c'est l'agence Havas, qui va par conséquent faire les journaux de Canal Plus. Or l'Etat et la puissance publique sont les principaux actionnaires de cette agence.

La communication, audiovisuelle notamment, n'est donc pas pluraliste.

Doit-on, par ailleurs, rappeler que le résultat de cette loi sur la presse va précisément être la diminution du pluralisme ? Car des journaux vont sans doute disparaître -- vous le souhaitez même.

Rappeler, en guise de préambule, que la communication est libre et pluraliste, me paraît indispensable. Vous avez d'ailleurs ajouté une phrase du même genre dans la loi sur l'audiovisuel. Pourquoi ne pas en faire autant dans ce texte, car la presse, c'est bien aussi la communication ? Si la loi sur l'audiovisuel a droit à une telle rédaction, pourquoi la loi sur la presse n'aurait-elle pas droit aux mêmes égards ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« La presse est libre ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'intitulé de cet amendement ne peut pas être plus simple et plus clair. Le proposer est un devoir, autant qu'un constat : la presse, en France, est libre.

Ce constat mérite néanmoins d'être nuancé, compte tenu, notamment, de l'état de dépendance économique de la presse. Elle dépend du marché, ce qui paraît normal, mais aussi des perturbations apportées par l'Etat aux différents marchés dans lesquels elle est immergée, notamment le marché publicitaire et le marché des capitaux.

Pour le marché des capitaux, il est certain que la nationalisation des banques n'a pas fait beaucoup de bien à la liberté de la presse, car tout journal dépend de ses banquiers et tous les banquiers, en France, aujourd'hui, à peu de choses près, dépendent très directement de l'Etat puisque les banques sont nationalisées. Il y a donc, de ce côté-là, une épée de Damoclès suspendue au-dessus des journaux, dans la mesure où ils dépendent de la bonne volonté de leurs banquiers.

Rien de grave n'est encore arrivé ? C'est vrai. Mais quand on constate les pressions qu'exercent les pouvoirs publics pour faire intervenir les banques dans certaines affaires, comment des « tours de table » sont imposés à des banquiers pour sauver des entreprises, on se demande pourquoi l'Etat ne serait pas un jour tenté, compte tenu des facilités que représente un secteur bancaire nationalisé, d'exercer des pressions sur les journaux pour leur survie ou pour leur disparition.

Pour le marché publicitaire, là encore il est normal, il est légitime que les journaux dépendent et de leurs ventes et de la publicité. Il est également normal que plus de lecteurs entraînent plus de publicité, n'en déplaise à certains, qui pensent au contraire que moins un journal a de lecteurs, plus il devrait avoir de publicité pour compenser précisément son manque de lecteurs.

Les derniers chiffres publiés par les organismes professionnels sont éloquentes : la part de la presse dans la publicité diminue. Quand vous êtes arrivé au pouvoir, monsieur le secrétaire d'Etat, elle était d'environ 60 p. 100 ; elle est tombée à 56 p. 100. Moins quatre points en quelque trois ou quatre ans, c'est considérable ! Les chiffres de progression de la publicité au profit de la presse sont nettement inférieurs à ceux qui sont constatés pour d'autres médias, notamment la télévision.

Il n'est pas non plus illégitime que la télévision se finance par la publicité. C'est même un mode normal, mais à condition que la publicité finance réellement la télévision et non des frais de fonctionnement qui sont en augmentation exponentielle, peu de choses allant aux programmes.

Vous prétendez défendre la presse, notamment la presse régionale, vis-à-vis des appétits de la télévision, et vous pratiquez une politique totalement inverse. FR 3 a été ouvert à la publicité, avec, reconnaissez-le, peu de précaution à l'égard de la presse écrite — quelques miettes dans des régies publicitaires qui sont toutes dominées, ou presque, par le même groupe. Vous avez ouvert Canal Plus à la publicité. Certes c'est du *sponsoring*, mais chacun sait que cela va déboucher assez rapidement sur de la publicité, cette dernière n'étant pas, à proprement parler, exclue de la convention passée entre l'Etat et Canal Plus.

Dire que la presse est libre, c'est un constat si on n'y regarde pas de trop près. Mais les pressions économiques exercées par l'Etat sont telles — je ne parle pas des pressions du marché qui, elles, sont légitimes — qu'il faut être prudent dans son appréciation.

La presse jouira-t-elle demain d'une liberté supérieure grâce à cette loi ? Certainement pas ! Car l'esprit même de ce texte consiste à mettre la presse sous le boisseau, à la mettre sous influence, sous l'influence d'un organe administratif, cette commission que vous allez créer. Une presse sous l'influence d'une commission administrative ne sera pas, hélas ! monsieur le secrétaire d'Etat, une presse libre. C'est pourquoi nous souhaitons insérer avant l'article 1^{er} cet article qui indique très clairement : « La presse est libre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article premier de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, le sentiment que vous manifestez en faveur de la pluralité et la transparence doit, bien entendu, s'appliquer à toutes les formes de presse. Nous souhaitons, pour des raisons de cohérence, l'adoption de l'article que nous voulons introduire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« La presse est indépendante de l'Etat. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement extrêmement précis est d'une rédaction lapidaire.

Au-dessus de toutes les valeurs concernant la liberté de la presse, figure cette première qualité l'indépendance, et l'indépendance d'abord par rapport à l'Etat.

En effet, quels sont les régimes dans lesquels la presse est dépendante de l'Etat ? Comment les baptise-t-on ? Le principe de l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat est une disposition susceptible de nous rassembler. En outre, il s'inscrit dans le droit fil de ce fameux esprit des ordonnances de 1944.

Si vous relisez les travaux de l'Assemblée d'Alger qui avait préparé ces ordonnances, vous y trouverez deux affirmations : il faut que la presse soit indépendante de l'Etat. Il faut que la presse soit indépendante des forces de l'argent. Je souhaite que nous proclamions ces principes et que nous en tirions ensuite toute une série de conséquences.

Il est bien évident qu'affirmer le principe de l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat ne constitue en aucune façon la remise en cause des aides apportées par l'Etat à la presse. Pourquoi ? Pour deux raisons évidentes :

D'une part, ces aides sont, en réalité, des franchises. Dans un domaine aussi fondamental que la libre circulation des idées, la démocratie française a toujours souhaité que les entreprises de presse puissent s'affranchir de certaines contraintes, fiscales ou autres, ou tout au moins que ces contraintes fassent l'objet de compensations sous forme de franchises. D'autre part, ces franchises ne doivent en aucun cas entraîner une quelconque dépendance de la presse par rapport à l'Etat.

Donc, vous ne pouvez prétendre que l'Etat est obligé d'intervenir dans le domaine de la presse sous forme économique et financière. S'il le fait, c'est bien ; cela s'appelle des franchises qui ne sauraient entraîner, je le répète, un quelconque lien de dépendance.

Voilà pourquoi je souhaiterais que vous acceptiez d'insérer dans ce texte le principe que rappelle cet amendement.

Il s'agit là d'une notion si importante — dont nous tirerons des conséquences qui pourront modifier tel ou tel article de la loi — qu'elle est susceptible de nous rassembler. C'est la raison pour laquelle je demanderai un scrutin public sur cet amendement. Ainsi, pourrions-nous distinguer dans cet hémicycle entre les partisans de l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat, et ceux qui auront avoué par leur position que leur préférence va à la dépendance de cette presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	157
Contre.....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 103 et 118.

L'amendement n° 103 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon; l'amendement n° 118 est présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée. »

La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir l'amendement n° 103.

M. François d'Aubert. Je me souviens qu'en première lecture et même en commission, M. Queyranne avait cru bon de se scandaliser et d'en appeler à l'opinion en disant : regardez avec quelle joie ils proposent d'abroger une ordonnance qui est l'œuvre de la Résistance, l'œuvre du Gouvernement de la France de l'époque. Or, ce n'est pas avec joie que nous demandons cette abrogation, c'est tout simplement par réalisme, car cette ordonnance n'est pas applicable, chacun le sait. De plus elle est, en quelque sorte, obsolète.

Le rappel permanent des grands principes peut parfois paraître lassant, mais il faut bien le faire; encore convient-il de choisir soigneusement ses références. Or je ne suis pas sûr que l'ordonnance de 1944 soit aujourd'hui la meilleure d'entre elles pour préparer la presse française à entrer de plain-pied dans la modernité. Comme nous le disions hier soir, on peut difficilement avoir, avec M. Mauroy, un pied en 1944 et, avec M. Fabius, un pied en 1990 ou en l'an 2000.

Les auditions auxquelles a procédé le Sénat ont montré que l'ordonnance de 1944 était désormais totalement inadaptée et que, même à l'époque, elle n'avait nullement la prétention de régler définitivement les problèmes de la presse française. C'était un texte à vocation temporaire qui se référait à la situation comme avant guerre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, existe-t-il aujourd'hui, comme on le disait en 1944 — et cela était vrai —, des puissances occultes qui financent certains journaux? Honnêtement, je ne le pense pas, et personne ne le pense. Le poids de l'étranger pèse-t-il sur des journaux? Certains d'entre eux seraient-ils financés par quelque Etat totalitaire? On peut certes parfois s'interroger pour un ou deux titres, mais passons pour ne pas faire de remarque mesquine. En réalité, aucune puissance étrangère ne finance actuellement de façon occulte une partie de la presse française. Cela était peut-être vrai avant la guerre et ce n'est certainement pas l'ordonnance de 1944 qui aurait pu empêcher que cela se fasse depuis quarante ans si cela avait dû se faire.

Le contexte est donc, heureusement, tout à fait différent et nous demandons l'abrogation de cette ordonnance.

Vous avez, paraît-il, un nouveau langage dans ce gouvernement. Encore faudrait-il qu'il soit en conformité avec les faits, avec vos actes, notamment à l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, vous avez refusé un amendement qui disposait simplement que la presse devait être indépendante de l'Etat. Cette précision valait tout ce qu'il y a dans l'ordonnance de 1944. En effet, aujourd'hui, la principale crainte pour les journaux, c'est non pas la dépendance vis-à-vis de l'étranger ou de puissances financières occultes, mais bien la dépendance vis-à-vis de l'Etat. Cet amendement était déjà un test, comme celui que je défends en ce moment.

Il est navrant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous continuiez à parler un langage archaïque, à parler avec la langue du Mnyen Age, avec la langue de bois qui était la vôtre en décembre. S'il y a, paraît-il, un nouveau langage, nous ne l'entendons pas à l'Assemblée nationale, puisque vous refusez non seulement des amendements qui pourraient améliorer le texte, mais également des amendements qui tendent à rappeler de grands principes sur lesquels il serait possible — même si le terme est un peu fort — de rassembler tous les Français car ils constituent des amendements d'unité.

Dire que la presse est indépendante de l'Etat, quoi de plus logique, quoi de plus normal?

M. Alain Madelin. Très bien!

M. François d'Aubert. Or, vous refusez même cela.

M. Alain Madelin. Eh oui!

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Georges Tranchant. Il est tout à fait naturel que nous soyons cohérents. L'ordonnance de 1944 a été prise à la libération alors que la guerre mondiale n'était pas encore terminée et on ne peut pas dire que, au fil des ans, elle ait bouleversé l'organisation de la presse sous une forme quelconque.

Dans la mesure où vous avez souhaité revoir ce sujet — et nous savons dans quel sens — vous ne devriez pas être embarrassé par l'abrogation d'un texte que, de facto, vous voulez supprimer avec la mise en œuvre de votre projet. Il serait incompréhensible que vous jugiez impossible, en troisième lecture, l'abrogation pure et simple de l'ordonnance de 1944 que vous écrivez vous-même. Tel est le sens de notre amendement qui répond également aux motivations que vient d'invoquer M. d'Aubert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Quyranne, rapporteur. Le vote de cet amendement, proposé par l'opposition, aura effectivement valeur de test tant en raison des propos tenus par M. d'Aubert que parce qu'il est placé au début de cette discussion.

En effet, à quoi correspond la liberté de la presse? Elle a deux dimensions, deux volets.

Il y a d'abord la liberté par rapport aux gouvernants, consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme. Elle a été réaffirmée avec force, pour devenir un principe général du droit républicain, par la loi de 1881 sur la liberté de la presse après que notre pays eut connu, lors de la restauration de la monarchie au XIX^e siècle, au cours du Second Empire, des périodes de censure, d'autorisation préalable pour la publication des journaux. Actuellement il n'en est rien et, depuis plus d'un siècle, l'indépendance de la presse par rapport aux gouvernants existe; elle est garantie.

Mais la liberté de la presse comprend un deuxième aspect et l'attitude de M. d'Aubert montre bien quelle est la philosophie politique qui l'inspire en la matière. Il s'agit de la liberté de la presse par rapport aux phénomènes de concentration, de monopole, de trust, c'est-à-dire de la liberté pour le lecteur de pouvoir disposer de la pluralité des opinions. Pour l'assurer il convient d'éviter que des phénomènes de concentration ne laissent qu'à quelques-uns la possibilité de diffuser les opinions et les informations auprès des lecteurs.

A ce propos, je citerai une phrase d'un juriste connu, dont le rôle dans la consécration des libertés publiques a été important dans notre pays, Eisenmann. Il écrivait : « Le problème de la liberté de la presse n'est pas résolu par le seul fait d'avoir assumé son indépendance vis-à-vis des gouvernants. Il faut l'assurer également vis-à-vis d'hommes, de groupes qui disposent de moyens matériels, de moyens de puissance extrêmement forts. Un démocrate ne peut pas davantage admettre que quelques hommes puissent, en raison de leur richesse, diriger ou façonner l'opinion, tout particulièrement si leur influence reste occulte, qu'il ne reconnait ce pouvoir aux gouvernants eux-mêmes. »

Telle est la philosophie qui nous inspire. C'est la philosophie des libertés publiques conforme à la tradition française.

De ce point de vue, l'ordonnance de 1944, dont nous avons rappelé l'esprit à plusieurs reprises, voulait éviter les concentrations, mais elle a traité le problème dans le contexte économique de 1944, c'est-à-dire alors qu'il n'y avait pas de groupe de presse puissant. Cette notion était inconnue des réalisants. En revanche, l'esprit est le même et c'est en le respectant que ce projet de loi tend à adapter et à moderniser l'ordonnance de 1944 en tenant compte des réalités économiques de la presse contemporaine.

En abrogeant l'ordonnance de 1944 que M. d'Aubert a qualifiée d'obsolète...

M. Alain Madelin. C'est ce que dit M. Baylet, membre du Gouvernement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... on livrerait la presse à la loi impitoyable des forces économiques en laissant le champ libre aux trusts, aux monopoles, aux phénomènes de concentration ce qui, à terme, nuirait à cette liberté.

Ce débat est fondamental et c'est pourquoi les amendements ont effectivement valeur de test à nos yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y a quelques instants, en défendant l'amendement n° 101, l'opposition a fait allusion aux travaux préparatoires à l'ordonnance de 1944 conduits par l'assemblée d'Alger. Il a même été fait précisément référence aux deux intentions essentielles du législateur de l'époque : protéger la presse et assurer son indépendance à l'égard tant du pouvoir politique que de celui de l'argent. Or, pour justifier les amendements d'abrogation de l'ordonnance de 1944 maintenant en discussion, les orateurs de l'opposition ont fait abstraction de cette double inspiration destinée à assurer l'indépendance de la presse.

Autrement dit, ce que souhaite la droite, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, c'est l'abrogation pure et simple de l'ordonnance de 1944, c'est-à-dire l'abandon non seulement de sa lettre, mais également de son esprit. Les positions respectives sont tout à fait claires et le vote sur ces amendements aura bien valeur de test.

A l'évidence deux démarches s'opposent. Le Gouvernement, soutenu par la majorité de l'Assemblée nationale, entend rester fidèle à l'inspiration de l'ordonnance de 1944. Nous constatons, en effet, que l'évolution de l'industrie de la presse suppose un certain nombre d'aménagements. Nous souhaitons les réaliser par la loi nouvelle, mais par adaptation du texte ancien et en conservant toutes les dispositions de l'ordonnance de 1944 qu'il n'est pas nécessaire de modifier, notamment celles qui affirment les positions de principe et organisent leur application. C'est pourquoi figure, à la fin du projet de loi, un article qui n'abroge que les dispositions de l'ordonnance modifiées par les articles précédents du projet de loi. Ce texte laissera donc subsister les autres sans en dénaturer l'esprit.

Messieurs de la droite, en présentant dès avant l'article 1^{er} du projet cette demande d'abrogation pure et simple, vous avouez clairement votre intention. Il était important de le noter à ce stade du débat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 103 et 118.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	158
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance du 26 août 1944 ne sera abrogée qu'après la promulgation des décrets d'application de ladite loi. »

La parole est à M. Tranchant pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Je laisse ce soin à M. Madelin.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai déjà rappelé deux des principes qui avaient été évoqués par l'assemblée d'Alger : l'indépendance de la presse par rapport à l'argent, l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat. Mais puisque M. le secrétaire d'Etat n'a, semble-t-il, pas très bien compris, je vais répéter une nouvelle fois la leçon.

D'abord, que représentait alors l'indépendance de la presse par rapport à l'argent ? Tous les travaux de l'assemblée provisoire d'Alger montrent qu'il s'agissait de faire en sorte qu'il n'y ait pas de presse ni de journalistes achetés, notamment par l'étranger, comme il y en avait eu, avant la guerre, le triste exemple. Or, existe-t-il actuellement des journaux qui soient trop dépendants des forces d'argent ou des journalistes achetés par l'étranger ? Si oui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez le dire à l'Assemblée nationale. Si non, vous ne devez pas faire le procès que vous nous avez intenté.

Quant au problème de l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat, il se posait parce que la presse était, à l'époque, le principal support de la liberté de communication. Par conséquent, si nous menions nos travaux dans le même esprit que l'assemblée consultative d'Alger, nous devrions traiter l'indépendance de tous les moyens de communication par rapport à l'Etat en visant, en premier lieu, l'abrogation de ce monopole archaïque de la radio et de la télévision, de cette tutelle de l'Etat sur trois chaînes de télévision, et même par intermédiaire sur Canal Plus. Pour moderniser les ordonnances de 1944, nous devons agir dans cet esprit-là.

En regardant hors de nos frontières, on constate que, dans les autres pays avancés, les législations modernes en matière de communication reposent sur deux principes.

Le premier est l'abrogation des barrières entre les différents secteurs de la communication, car celle-ci est considérée dans son ensemble. Lorsque l'on parle de pluralisme, il ne s'agit pas seulement de celui de la presse, on vise aussi celui de toutes les formes de la communication audiovisuelle. Or vous ne le faites pas, et votre projet de loi tend, par des moyens divers, à démanteler une presse qui vous est hostile, alors que vous gardez la mainmise sur la radio et la télévision d'Etat. Voilà pourquoi je dis que cette législation n'est pas moderne.

Le second principe d'une législation moderne consiste à ne pas faire une exception pour la presse ou, plus exactement, à essayer d'appliquer à la presse les principes en vigueur dans d'autres secteurs pour lutter contre les trusts et pour assurer le respect des règles de la concurrence. Si tel avait été le cas, nous l'avons dit, nous aurions pu nous entendre.

En effet, s'il s'était agi d'appliquer à la presse la législation sur les ententes et les abus de positions dominantes, de moderniser les textes pour tenir compte des spécificités de la presse et, plus généralement, de mettre en œuvre les dispositions concernant les ententes et les abus de positions dominantes à l'ensemble du secteur de la communication, nous aurions pu, ensemble, bâtir une législation moderne. Mais vous vous y êtes refusé en vous réfugiant derrière votre interprétation particulière des ordonnances de 1944 pour élaborer un texte qui n'est qu'un mauvais règlement de comptes.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous dites pas que les ordonnances de 1944 dont nous vous demandons l'abrogation sont actuellement applicables. Je prétends qu'elles ne le sont pas et je n'en prendrai qu'un exemple, car le temps m'est maintenant compté.

M. le président. Il ne vous est pas compté. Il est terminé, je l'ai décompté !

M. Alain Madelin. Notre ancien collègue Jean-Michel Baylet, bon spécialiste des problèmes de presse, a déclaré à l'extérieur de cet hémicycle que l'ordonnance de 1944 était inappliquée parce qu'elle était inapplicable. Le fait qu'il soit aujourd'hui votre collègue au Gouvernement montre bien que vous ne considérez pas ses propos comme d'un autre âge ou comme étant profondément réactionnaires. En réalité, ce sont des propos de bon sens : l'ordonnance de 1944 a été inappliquée parce qu'elle était inapplicable. Il n'y a donc aucun crime de lèse-majesté à souhaiter en débarrasser nos codes. Cela devrait être d'autant plus facile que nous pourrions nous mettre d'accord sur une législation moderne relative à l'ensemble des problèmes de la communication, conformément à l'esprit qui a guidé l'assemblée provisoire d'Alger.

Mais ce n'est pas ce que vous faites : votre texte est et reste un règlement de comptes politique. Dans ces conditions, n'invoquez pas l'alibi de l'ordonnance de 1944 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je ne peux pas laisser M. Madelin développer de tels raisonnements sans lui répondre.

Premier point : la législation sur la concurrence serait, selon lui, suffisante...

M. Alain Madelin. Non, j'ai dit que l'on peut la moderniser !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... pour garantir la liberté et le pluralisme de la presse et qu'il n'y aurait donc pas lieu d'adopter une législation spécifique à la presse écrite en particulier, qui tiendrait compte de l'objet même de celle-ci, c'est-à-dire la diffusion des pensées, des idées et des opinions.

M. Alain Madelin. Je n'ai pas dit cela ! Vous lirez le *Journal officiel* !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Or, toutes les démocraties occidentales se sont dotées, avec des modalités qui leur sont propres, de législations particulières sur la presse, précisément parce qu'elles sont toutes attachées à cette liberté qui ne se résume pas à la liberté d'entreprendre...

M. Alain Madelin. Mais c'est faux ! Comment cela se passe-t-il aux Etats-Unis ?

M. François d'Aubert. C'est beaucoup plus souple !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... mais qui comprend en outre une notion plus forte : la défense du pluralisme, des expressions et des idées. C'est là l'une des différences fondamentales.

Deuxième point : libérer l'audiovisuel. Dans ce domaine, je tiens à vous rappeler tout ce qui a été accompli depuis 1981, qu'il s'agisse des radios privées ou de la Haute Autorité.

M. Alain Madelin. Combien y a-t-il de chaînes de télévision privées ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En ce qui concerne la Haute Autorité, je lisais récemment une enquête publiée par le journal *Libération* sur ceux que l'on appelle « les cadets de la droite », disons les Cadet Rousselle ! Sur les dix personnes interrogées, elles étaient toutes, à une exception près, pour le maintien de la Haute Autorité après 1986.

M. Alain Madelin. Non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est bien nous qui avons créé dans ce pays une autorité moderne...

M. Alain Madelin. Faux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... indépendante du pouvoir politique et qui a pour mission d'exercer sur la communication audiovisuelle une tutelle en dehors du pouvoir exécutif. De nombreux hommes politiques de droite, d'opposition, mais relativement évolués sur un certain nombre de problèmes, vont à l'encontre des propos de M. Madelin.

Monsieur Madelin, vous restez fidèle à vos vieilles antennes, ...

M. Alain Madelin. Non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... vos vieilles sornettes. Vous vous croyez encore avant 1981. Les choses et le monde ont changé depuis !

M. Alain Madelin. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre ?

M. le président. Il a terminé, donc vous ne pouvez plus l'interrompre !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 119 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ajouterai aux arguments qui viennent d'être présentés par M. le rapporteur — et que j'approuve tout à fait — que personne ne songe à nier que l'ordonnance de 1944 ait été depuis bien longtemps inappliquée. J'ai souvenir d'avoir, dès la première heure du premier jour de ce débat, dit que si le Gouvernement soumettait au Parlement un texte nouveau, c'était précisément pour qu'il soit appliqué. Sur ce point, il n'y a donc, me semble-t-il, aucune divergence entre nous.

Quant à savoir si la cause de cette non application tenait à des difficultés d'application, personne ne l'a nié non plus, en raison notamment des contraintes trop lourdes, compte tenu de l'évolution de l'industrie de la presse, qui pesaient sur celle-ci. C'est la raison pour laquelle l'un des objectifs du projet de loi, qui vous est soumis, est précisément d'assouplir certaines dispositions excessives de l'ordonnance de 1944. Ne cherchez donc pas à introduire je ne sais quel faux débat entre l'un de vos anciens collègues, devenu aujourd'hui membre du Gouvernement, M. Baylet, et les thèses du Gouvernement, que j'ai charge de défendre devant vous.

Quel que soit votre talent, monsieur Madelin, vous ne pouvez pas réécire l'histoire. Il est trop facile de ne retenir que l'aspect qui vous plaît dans un rappel historique et d'ignorer le reste. Vous dites que l'ordonnance de 1944 tendait uniquement à mettre fin aux pratiques qui s'étaient développées avant la guerre et qui permettaient à des puissances d'argent étrangères de prendre le contrôle d'entreprises de presse. Oui, c'était un des aspects mais vous en oubliez un autre tout à fait essentiel. Expliquez-moi donc pourquoi le législateur de la Libération a édicté la règle qui, à mes yeux, est le point fondamental de l'ordonnance de 1944 : « Un journal, un homme », s'il ne s'agissait pas d'assurer le pluralisme ? C'est un excellent exemple. Nous reprenons l'esprit de cette règle mais nous considérons qu'aujourd'hui elle est trop rigide parce que les données économiques dans ce domaine appellent à la concentration.

Depuis 1944, des groupes de presse se sont légitimement constitués. Nous ne disons plus : « Un homme, un journal », nous disons : « Un, deux, trois journaux peuvent être possédés ou contrôlés par le même homme, par le même groupe mais cette règle ne concerne que les quotidiens d'information politique et générale à l'exclusion de tous les autres quotidiens, de toutes les autres publications. »

Une fois de plus, la vérité apparaît au grand jour avec cette démonstration tronquée à laquelle vous avez procédé. En réalité, vous êtes fondamentalement contre toute espèce de règlementation visant à limiter la concentration des entreprises.

Quant à votre beau discours sur l'ensemble de la communication, épargnez-le nous ! Quand on met en parallèle ce que vos amis et vous-même avez fait lorsque vous exercez le pouvoir et ce que nous avons entrepris en trois ans, la comparaison est aveuglante : vous nommiez les présidents-directeurs généraux des organismes du service public de la radiotélévision nationale en conseil des ministres ; ils sont aujourd'hui nommés par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui a reçu de la loi, votée par la majorité parlementaire de la République, pour mission d'appliquer l'ensemble des règles déontologiques qui étaient jusque-là exercées par le pouvoir exécutif.

Je ne reprendrai pas la longue liste des hommages rendus à cette institution par des hommes et des femmes appartenant à tous les horizons politiques et non des moindres, par exemple — pourquoi ne le citerais-je pas ? — M. Jacques Chirac lui-même ! Hier, M. le président Taillinger a rendu un hommage appuyé à l'attitude adoptée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sur la sollicitation du Sénat dans l'organisation du débat au sein des organismes publics de télévision et de radio.

Vous aviez en outre interdit le développement du câble. Nous l'avons autorisé.

Vous pourchassiez les radios privées. Il y en a aujourd'hui 900 qui émettent en toute liberté.

Dès lors où sont les libéraux ? Quels sont ceux qui ont libéré l'ensemble de la communication ? Ce sont bien les forces politiques qui exercent aujourd'hui les responsabilités du pouvoir.

Or, dans cette démarche, le projet de loi sur la presse qui vous est soumis constitue une étape supplémentaire pour la libération de l'ensemble de l'information au bénéfice du pluralisme des idées, de la liberté de choix et de la transparence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Touhon, Pécard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944 n'interviendra qu'après la promulgation d'une loi précisant les conditions d'application de ladite ordonnance. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Puisque l'Assemblée a repoussé les amendements précédents qui tendaient à abroger l'ordonnance de 1944 avant la mise en application de ce texte, nous proposons que cette abrogation n'intervienne qu'après la promulgation de la loi qui précise les conditions d'application de ladite ordonnance.

Nous sommes tout à fait convaincus que l'ordonnance de 1944, telle qu'elle vient d'être à nouveau interprétée par M. le secrétaire d'Etat, ne correspond plus, quarante ans après, aux réalités actuelles.

En effet, les groupes de presse étant ce qu'ils sont et, surtout, ce qu'ils deviendront si ce projet de loi est un jour appliqué — ce dont je doute d'ailleurs —, je ne vois pas pourquoi vous refusez d'abroger cette ordonnance que vous prétendez révoquer dans ce projet de loi. Lorsqu'il sera voté et promulgué, il n'y aura aucune raison de ne pas abroger l'ordonnance de 1944, d'autant que, chacun le reconnaît, elle n'était pas applicable.

Je ne comprends pas pourquoi vous voulez impérialivement la maintenir puisque vous prétendez modifier, certes d'une façon tout à fait particulière, les règles qui touchent aux activités de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dès sa nomination, le président d'une entreprise à capitaux publics devra démissionner dans un délai de trois mois de tous ses postes d'administrateur, de directeur général ou de président de sociétés de droit privé. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Voilà un amendement qui vient peut-être comme un cheveu sur la soupe, mais il faut reconnaître que le cheveu est de taille ! En effet, il y a une grave lacune dans notre législation : un dirigeant d'entreprise privée qui devient président ou administrateur d'entreprise publique, quel que soit le secteur, a le droit de cumuler ces fonctions. Il n'existe aucune règle d'incompatibilité entre la présidence d'une entreprise publique et la présidence d'une entreprise privée.

Pour des raisons sur lesquelles il est inutile de s'appesantir ici, il nous paraît normal d'ériger cette incompatibilité en règle en l'inscrivant dans la loi : lorsqu'une personnalité est nommée à la présidence d'une entreprise nationalisée, d'une entreprise publique — et Dieu sait s'il y en a en France, surtout depuis 1981 — elle doit, dans les trois mois, démissionner des postes qu'elle occupait dans le privé.

Il s'agit d'une simple règle de moralité, logique sur le plan politique.

Certes l'idée de cet amendement nous a été inspirée par le cas de M. Rousselet, qui, nommé président d'Avias, a conservé des responsabilités dans des sociétés privées. Mais cette règle dépasse très largement le cas de M. Rousselet et je comprendrais fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle ne figurât pas dans ce texte de loi car elle arriverait un petit peu, je le disais tout à l'heure, comme un cheveu sur la soupe. Toutefois je voudrais au moins que le Gouvernement prenne acte de notre intention tout à fait légitime de moralisation et que vous puissiez nous dire qu'un jour ou l'autre il se préoccupera de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à dix heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat ne peut détenir directement ou indirectement de participation financière dans une entreprise de communication audiovisuelle, à l'exception d'une chaîne de télévision et d'une chaîne de radio. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an, l'Etat devra céder à l'actionnaire privé la totalité des actions qu'il possède dans l'agence Havas. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital, n'a pas le droit de créer ou d'acquérir un journal d'information politique et générale. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. J'ai tenté, tout à l'heure, de faire voter par l'Assemblée un amendement posant le principe selon lequel la presse est indépendante de l'Etat. Il constituait, me semble-t-il, un terrain de rassemblement et n'aurait pas dû soulever de problèmes. Puisque l'on parle d'ouverture, de nouveaux rapports avec l'opposition, j'avais le sentiment que son adoption aurait pu constituer un geste significatif de meilleure entente. Mais, tout bien pesé, le refus de la majorité n'est pas innocent : car poser le principe de l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat entraînerait certaines conclusions pratiques dont la plus importante serait que l'Etat ne pourrait, directement ou indirectement, détenir de participations dans des journaux ou acquérir tel ou tel journal. C'est ce principe que mon collègue François d'Aubert pose par cet amendement car il subodore que l'Etat pourrait acheter des journaux ou en créer pour profiter de tel ou tel vide passager, par le moyen de la puissante agence Havas dont il détient les leviers de commande. Le principe est donc clair : interdire à l'Etat de se faire, indirectement, acheteur de journaux ; c'est une des conséquences du principe de l'indépendance de la presse par rapport à l'Etat.

Inscrire cette modalité concrète dans la loi va au-delà d'une question de principe. Il s'agit d'un simple problème de moralité politique. Tôt ou tard, en effet — laissons les délais de côté pour l'instant — l'application de ce texte provoquera la vente forcée de journaux qui, curieusement, appartiennent à l'opposition. Il serait profondément immoral, profondément scandaleux que l'Etat achète ces journaux dont il aurait provoqué la vente forcée ! Nous n'avons d'ailleurs aucun éclaircissement sur le mécanisme selon lequel elle se fera. C'est renvoyé à plus tard. Je comprends d'ailleurs que vous souhaitiez que cela ne se produise pas en pleine campagne pour les élections législatives parce que un tel acte risquerait d'entraîner quelques éclaboussures, mais reconnaissez qu'il est légitime que nous nous préoccupions d'interdire à l'Etat de se faire, par l'intermédiaire de l'agence Havas, l'acheteur des journaux dont il aura provoqué, au moyen de cette loi, la vente forcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tout votre raisonnement s'écroule, monsieur Madelin, dès que l'on observe que, une fois la loi votée, l'agence Havas — puisque c'est d'elle qu'il s'agit — sera placée, au regard de la législation nouvelle, dans la même situation que n'importe quelle autre personne morale.

M. Alain Madelin. Quel aveu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat ne peut détenir directement ou indirectement de participation financière dans une entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Heureusement que nous avons eu cette troisième lecture ! M. le secrétaire d'Etat vient en effet de faire un aveu de taille !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Reportez-vous aux débats précédents et essayez de réfléchir avant de parler !

M. Alain Madelin. Décrispez-vous, monsieur Fillioud !

Que vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat ? Que l'agence Havas serait placée dans les mêmes conditions de concurrence que les autres groupes de presse. Mais l'agence Havas c'est l'Etat et combien possède-t-elle de quotidiens ? Je ne le sais pas, mais vous allez nous éclairer sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous serez très vite éclairé : elle n'en possède aucun !

M. Alain Madelin. Merci de cette précision, monsieur Fillioud. L'agence Havas ne possède donc aucun quotidien. Par conséquent, elle pourra posséder une part de marché des quotidiens nationaux et une part de marché des quotidiens de province. Grâce à cette loi, l'agence Havas pourra donc désormais acquérir des quotidiens, non pas d'une façon normale mais par le biais des ventes forcées auxquelles donnera lieu l'application de ce texte. Il est donc bien clair que le Gouvernement n'exclut pas que l'agence Havas puisse racheter les quotidiens, et particulièrement les quotidiens d'opposition, dont il aura provoqué la vente forcée au moyen de cette loi.

Voilà pourquoi j'ai dit : « Quel aveu ! » Rien, en effet, dans les propos figurant au *Journal officiel* ne nous permettait jusqu'à l'aveu du Gouvernement de conclure que l'agence Havas pourra se porter acquéreur de quotidiens dont le Gouvernement aura provoqué, par l'effet de cette loi, la vente forcée. Merci donc de cet aveu !

Vous comprendrez qu'il renforce notre inquiétude et qu'il justifie cet amendement de repli auquel je tiens tout particulièrement précisant que : « L'Etat ne peut détenir directement ou indirectement de participation financière dans une entreprise de presse. »

Il s'agit là encore d'une affaire de moralité politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un rapport au Parlement sur la répartition des budgets de publicité sur les différents médias doit être établi avant le 2 avril. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. La publicité permet de favoriser ou à l'inverse de porter atteinte à telle ou telle publication. Or l'Etat, directement ou indirectement, est un annonceur puissant. Il dispose donc d'un moyen de pression considérable sur les journaux. Ce problème n'est pas abordé dans le projet de loi.

Dans ce domaine aussi, l'équité, la liberté et la transparence doivent être respectées. Toute pression d'ordre économique doit être interdite. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un rapport au Parlement sur la répartition de la publicité des pouvoirs publics et du secteur privé entre les différents médias doit être établi avant le 2 avril. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement complète le précédent. Il serait en effet intéressant de connaître la répartition de la publicité faite non seulement par les pouvoirs publics mais aussi par le secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement fera établir par la commission de la concurrence un rapport qui devra être présenté au Parlement avant le 31 décembre 1984 sur l'existence éventuelle de pratiques anticoncurrentielles ou d'abus de position dominante dans le secteur de la presse. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Le Gouvernement et la majorité prétendent qu'il existe des trusts et des abus de position dominante dans le secteur de la presse. Mais si tel est le cas, il conviendrait tout simplement de saisir la commission de la concurrence dans le cadre des textes en vigueur.

J'ai déjà cité au cours de ce débat l'exemple du téléphone dont l'Etat a confié le monopole de la fabrication à l'une de ses sociétés nationalisées. Cette situation est contraire à la législation et pourtant elle ne sera pas soumise à l'examen de la commission de la concurrence. Je n'ai évidemment rien de particulier contre cette société nationale qui est devenue en quelque sorte titulaire du monopole du téléphone en France, et de toute façon c'est un autre débat, mais puisque vous êtes aussi pointilleux sur les ententes et sur les positions dominantes en matière de presse, il y aurait intérêt à ce que le Parlement puisse être éclairé totalement sur cette question par un rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} A :

TITRE I^{er} A

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Titre I^{er} A : champ d'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'intitulé du titre I^{er} A introduit par le Sénat nous paraît quelque peu inutile. Aussi en proposons-nous la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} A est supprimé.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance afin de consulter mon groupe.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts, dans leur rédaction du 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Nous abordons enfin (*Murmures sur les bancs des socialistes*) l'article 1^{er} dont nous n'avons pas eu beaucoup l'occasion de discuter lors de la première lecture. Il définit en quelque sorte le champ d'application de la loi et pose d'emblée un problème de définition. Je rappellerai simplement quelques observations.

Le terme de « publications d'information politique et générale » figure à l'article 39 bis du code général des impôts. Mais dans ce cas, il correspond à un avantage. Il a été de politique constante de la part des gouvernements de donner une interprétation plutôt libérale de cette disposition. Or le texte en prévoit une utilisation contraire, donc dévoyée. De surcroît, vous refusez de pérenniser l'article 39 bis.

L'article 1^{er} est envahissant. Il crée deux catégories de publications, celles qui seront soumises à l'ensemble de la loi et celles qui relèveront des articles 7 et 8. Soumettre à ce texte de loi les publications politiques, associatives et syndicales est une mauvaise chose, comme nous l'avons souvent répété. Cet article, comme le suivant, fait apparaître que les bases de la loi sont mauvaises. La définition trop vague du champ d'application constitue une erreur fondamentale, qui donnera à la commission des pouvoirs exorbitants. Il importe donc de rédiger une nouvelle fois l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 122 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des entreprises de presse écrite et audiovisuelle. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Georges Tranchant. Il est clair — les statistiques le démontrent — que le véhicule d'information qui sensibilise le plus, au sens de votre texte, les Français, n'est pas la presse écrite, mais l'audiovisuel, lequel, pour le moment, est entre les mains de l'Etat. Il conviendrait donc d'étendre aux entreprises audiovisuelles les dispositions du projet.

Vous avez surabondamment développé, monsieur le secrétaire d'Etat, largement selon lequel il était anormal que soient proposés aux lecteurs *Le Figaro* et *L'Aurore*, ceux-ci étant, selon vous, le même journal. Pour vous, que deux titres diffusent les mêmes informations constitue une anomalie. Pourtant, c'est cela la liberté. D'ailleurs des réfrigérateurs ou des postes de télévision peuvent être fabriqués par la même usine et vendus sous des marques différentes.

Et surtout, les chaînes de télévision, contrôlées par l'Etat, diffusent toutes, peu ou prou, la même information. Où sont la pluralité, l'objectivité, la vraie concurrence ? Dans l'esprit même qui vous a inspiré pour ce projet, il faut reconnaître que le consommateur est lésé. Pour vous, du fait qu'on peut lire la même information dans deux titres différents, le produit est frelaté. Mais à vrai dire, le problème relève des associations de consommateurs, qui sont très vigilantes, et non du Gouvernement.

Une telle situation vous paraît naturelle dans l'audiovisuel, qui représente environ 70 p. 100 du secteur de l'information, qui dispose de moyens beaucoup plus rapides et étendus que la presse écrite. Pourquoi ? Tout simplement parce que vous contrôlez l'audiovisuel. Et vous êtes très malheureux de ne pas contrôler un groupe important de la presse écrite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 122.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture, c'est-à-dire à bien préciser que le projet ne s'applique qu'à des publications de la presse écrite. J'ajoute que son objet est strictement délimité, puisque, à l'exception de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8, il s'agit de publications d'information politique et générale. Il ne serait pas utile, je le répète une nouvelle fois, d'étendre le champ d'application du projet à d'autres domaines et en particulier à la presse audiovisuelle qui n'est pas concernée par le contenu du texte qui est proposé.

Enfin, il ne s'agit pas d'un statut de la presse, mais du règlement législatif d'un problème particulier, celui de la transparence et de la concentration dans la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale adopte l'amendement n° 3, qui reprend le texte du Gouvernement, compte tenu des améliorations rédactionnelles qui ont été apportées au cours des débats. Quant à l'autre amendement, je souhaite naturellement qu'il soit écarté.

A l'approche du terme d'une très longue discussion, je regrette que M. Tranchant ne fasse toujours pas la différence entre les journaux et les frigos. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Trois frigos sur quatre peuvent être fabriqués de la même façon et vendus sous la même marque, tout en donnant de la bonne glace. Mais, si tous les journaux étaient écrits de la même plume, ce serait alors la liberté du froid.

M. François d'Aubert. Et quand on met une loi au congélateur ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Georges Tranchant. Je demande la parole, contre l'amendement n° 3.

M. le président. Je vous la donnerai après que nous aurons examiné les sous-amendements.

Vous pourrez ainsi vous exprimer sur l'amendement dans sa rédaction définitive.

M. Georges Tranchant. Parce que vous pensez que nos sous-amendements vont être adoptés ?

M. le président. Nous le verrons bien. Je ne peux pas préjuger du vote de l'Assemblée.

Nous en venons donc maintenant aux sous-amendements à l'amendement n° 3 de M. Queyranne.

Les trois premiers sont identiques.

Le sous-amendement n° 131 est présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 211 est présenté par M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 215 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 3. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 131.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans parler de froid ni de produits qui, sans être de même fabrication, sont vendus sous la même marque, je vous ferai remarquer que, s'agissant de la presse écrite, vous n'avez fait référence qu'à un titre. Vous prenez les Français pour plus bêtes qu'ils ne sont ! Quiconque achète *L'Aurore* plutôt que *Le Figaro* sait que c'est la même chose. Le consommateur n'est pas trompé et je ne pense pas qu'il puisse y avoir dans ce domaine une action d'intoxication du lecteur ni que cela puisse porter atteinte à une liberté quelconque ou aux moyens de réflexion des lecteurs de ces deux publications.

J'en viens à mon sous-amendement n° 131. L'amendement de M. le rapporteur tend à rétablir le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, alors que le texte du Sénat est beaucoup plus réaliste et beaucoup mieux adapté à la situation. En effet, le texte tel que vous souhaitez le voir adopté a un champ d'application qui est à la fois trop large et trop réduit.

Il est trop large, car les partis politiques tombent sous le coup de la loi. Cette disposition, à mon avis, n'est pas constitutionnelle. Elle va à l'encontre de l'article 4 de notre Constitution. Ensuite, la loi s'applique aux publications au moins mensuelles. Cela va entraîner des complications invraisemblables pour les publications des associations, qui paraissent à des dates variables mais peuvent très bien être publiées une fois par mois.

Il faut par ailleurs se poser la question des journaux spécialisés dans le domaine financier, boursier et monétaire, par exemple *Les Echos* ou le *Nouveau Journal* qui, selon l'interprétation de votre texte, sont des journaux d'information politique et générale. Il est vrai que, de temps à autre, ils publient des réflexions sur la politique et des informations générales, mais ce n'est pas leur vocation. De même, nombre de journaux régionaux ou nationaux font pour partie de l'information générale de temps à autre, mais sont des journaux spécialisés. Par conséquent, il y a une confusion.

La difficulté a d'ailleurs été mise en évidence par le Sénat : comment définir une publication d'information politique et générale ? En ce domaine, des critères précis restent à établir.

Quant à la régularité de la parution, on peut aussi se poser la question de savoir si une publication échappera aux dispositions de ce projet du seul fait de l'irrégularité des intervalles séparant ses parutions. On peut imaginer qu'une publication échappe à l'application de la loi tout simplement parce qu'elle aura modifié ses dates de publication plusieurs fois ou même seulement une fois par an.

Nous considérons donc que la définition donnée est à la fois trop floue et trop réduite puisque la loi, ainsi que nous l'avons déjà indiqué à propos de notre amendement précédent, ne s'appliquera pas à l'ensemble des entreprises de communication et nous proposons, par nos sous-amendements n^{os} 131 et suivants, que l'on s'en tienne au texte du Sénat plutôt que d'en revenir au mauvais texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n^o 211.

M. Alain Madelin. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n^o 215.

M. François d'Aubert. Il est également défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 131, 211 et 215 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 131, 211 et 215.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 216, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millan, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n^o 3 :
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises de communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises de communication. » Vous allez sans doute nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas un langage nouveau. J'appellerai simplement votre attention sur un point : avec les différentes lois qui ont été votées sur l'audiovisuel et le câble et celle qui va l'être sur la presse, vous allez créer une mosaïque législative et réglementaire qui ne tiendra absolument pas compte de la profonde unité des phénomènes de communication, des interférences qu'il peut y avoir entre plusieurs moyens de communication. Il y aura une législation pour l'audiovisuel, une autre pour la presse, une troisième pour le câble, une quatrième peut-être pour les satellites ou d'autres techniques et, à un moment ou à un autre, vous serez bien obligé de faire le point.

Pour le 1^{er} janvier 1986, a déjà été promise une loi sur le statut des entreprises multimédias. Mais depuis l'annonce du report de la date d'application de la loi que nous sommes en train de discuter, on va se retrouver dans une situation totalement absurde où il y aura, si vous tenez vos promesses — ce qui est d'ailleurs douteux —, une loi sur les entreprises multimédias à laquelle viendra se surajouter cette loi sur la presse qui aura été rédigée deux ans avant. Si l'on voulait casser en France le marché de la communication, si l'on voulait faire en sorte que la France n'entre jamais de plain-pied dans le monde moderne de la communication, on ne s'y prendrait pas autrement !

Alors, je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, en refusant d'élaborer une loi qui s'applique à l'ensemble de la communication, vous vous condamnez à supporter une accusation d'archaïsme qui ne sonne peut-être pas désagréablement à vos oreilles, mais qui tintera certainement d'une manière désagréable à celles du Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre le sous-amendement, mais je saisis l'occasion que m'offre une fraction de l'argumentation que vient de développer M. d'Aubert pour procéder à une mise au point nécessaire sur la notion de délai.

M. d'Aubert, une fois de plus — j'ai déjà entendu cela hier et je l'ai lu quelque part — fait comme si la volonté exprimée par le Premier ministre, que j'ai moi-même rappelée à la tribune de l'Assemblée, de prolonger de six mois le délai d'application aux entreprises de presse existantes des dispositions nouvelles du projet de loi avait pour effet de reporter à deux ans l'entrée en vigueur de la loi.

Réjouissez-vous-en ou regrettez-le, messieurs de l'opposition, mais il n'en est pas ainsi ! La disposition nouvelle sur laquelle vous aurez à vous prononcer à l'article 35 ne vise qu'à prolonger de six mois le délai d'entrée en application de la loi seulement pour ce qui concerne les entreprises ou les groupes de presse existants. Les autres dispositions entreront en application immédiatement.

M. Alain Madelin. Nous l'avions compris !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 216. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 132, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n^o 3 :
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications paraissant à intervalles réguliers. »

La parole est à M. Tranchant pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Les termes utilisés par l'amendement n^o 3, qui visent la politique générale et l'information, ne recouvrent pas, nous venons de le démontrer en soutenant d'autres amendements, une réalité facilement discernable. Une publication spécialisée fera paraître un jour une information générale, émettra un commentaire politique et, selon sa tendance, tombera ou non sous le couperet de la loi qui prévoit d'ailleurs les moyens d'une application régalienne, puisque, selon les dispositions qu'elle instaure dans les articles suivants, les mêmes personnes seront à la fois juge et partie.

Nous considérons qu'il y a là une atteinte sérieuse à la liberté et, en particulier, à la liberté de la presse. C'est la raison pour laquelle, tout au long de ce débat — qui d'ailleurs ne se poursuivra pas très longtemps, d'après ce que nous croyons savoir — nous continuerons à défendre la liberté, et notamment l'une des plus importantes à nos yeux, la liberté de la presse, la liberté de la communication. Tel est le sens de nos sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 132. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 212, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 3, substituer aux mots : « de la présente loi », les mots : « de la loi n^o 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 212. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 121, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 3, substituer au mot : « publications », le mot : « moyens ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Dans le même esprit que précédemment, nous souhaitons faire entrer dans le champ d'application de la loi tous les moyens d'information et de communication. Le pluralisme, la liberté, l'information des Français doivent être traités de façon équitable quels que soient les moyens de communication et d'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 217, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « d'information politique et générale », insérer les mots : « selon la définition donnée par l'article 39 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, la notion de publications d'information politique et générale n'est ni meilleure ni moins bonne qu'une autre. En tout cas, elle aurait au moins le mérite d'être claire si elle était rattachée à la définition de l'article 39 bis du code des impôts.

Opérer ce rapprochement permettrait de faire coup double, si je puis m'exprimer ainsi, en pérennisant en quelque sorte ledit article, ce que vous vous êtes apparemment refusé à faire, contrairement aux engagements que vous aviez pris à cette tribune au mois de décembre et selon lesquels vous deviez présenter un nouveau système d'aides économiques de la presse dans le projet de budget pour 1985. Vous ne l'avez pas fait et nous le déplorons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 217. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 213, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « d'information politique et générale », insérer les mots : « à l'exception de la presse idéologique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit, par ce sous-amendement, d'exclure du champ d'application de la loi une certaine catégorie de presse, que j'ai baptisée, au travers de cet amendement, la presse « idéologique ».

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au sens du code des impôts ?

M. Alain Madelin. Ce terme, nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre, n'est peut-être pas le meilleur mais, après tout, il a ses lettres de noblesse, si j'ose m'exprimer ainsi, puisqu'il fut utilisé par M. Fillioud lui-même lorsque, tout au début de la présentation de la loi, il a expliqué à divers organes de presse que cette loi ne s'appliquerait pas à la presse idéologique.

Je ne savais pas très bien ce que cela signifiait, mais on pouvait penser a priori que la presse confessionnelle, une certaine presse syndicale, très fortement « idéologisée » — je ne cite pas de nom —, la presse politique, qui peut être considérée comme une presse idéologique, échapperaient à l'application de la loi. Tel était le sentiment de M. Fillioud. Tel est, nous l'avons déjà répété au cours de précédentes lectures, notre volonté. Nous souhaiterions donc que cela fût bien précisé dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin ne s'aventure guère dans la définition du concept de presse idéologique !

M. Alain Madelin. C'est M. Fillioud qui en a parlé. Posez-lui la question !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il me paraît dès lors peu judicieux d'adopter le sous-amendement n° 213, puisque nous ne savons pas qui est expressément visé par l'exception qu'il prévoit.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas gentil pour M. Fillioud !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre le sous-amendement.

Cela dit, je récuse M. Madelin — il le comprendra — comme étant le meilleur interprète de ma pensée politique. Par conséquent, les intentions qu'il m'a prêtées en procédant à une exégèse de propos que je serais censé avoir tenus sont complètement inexactes et je les dénonce comme telles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 213. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 129, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « aux publications d'information politique et générale », insérer les mots : « à l'exception des publications d'information sportive, religieuse, philosophique et confessionnelle. »

La parole est à M. Tranchant pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, même si votre intention n'est pas de viser les publications d'information sportive, religieuse, philosophique et confessionnelle dans le flou de l'article 1^{er}, nous n'en devons pas moins vous faire remarquer avec beaucoup d'insistance — mais, hélas ! sans succès — que l'application de ce texte peut susciter dans certains cas de grandes difficultés.

Vous ne verrez donc pas d'objection sérieuse à en exclure d'une façon claire et nette les publications mentionnées dans le sous-amendement n° 129. Cela marquera bien la volonté du Gouvernement et de la majorité de ne viser, comme vous ne cessez de l'affirmer, que certain type de presse.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Tranchant, que vous avez défendu également les sous-amendements n° 126, 128 et 127 ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ces trois sous-amendements sont présentés par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le sous-amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « aux publications d'information politique et générale », insérer les mots : « à l'exception des publications d'information sportive. »

Le sous-amendement n° 128, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « aux publications d'information politique et générale », insérer les mots : « à l'exception des publications d'information religieuse, philosophique et confessionnelle. »

Le sous-amendement n° 127 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « aux publications d'information politique et générale », insérer les mots : « à l'exception des publications d'information religieuse et confessionnelle. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 129, 126, 128 et 127 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pour la troisième fois, je rappelle que la notion d'information politique et générale est une notion précise et qu'elle exclut par là-même les publications à caractère spécialisé dont M. Tranchant se fait l'écho à travers ses sous-amendements. Ces derniers n'ont donc pas lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quitte à vous décevoir, monsieur Tranchant, je suis obligé de vous dire que vous vous trompez et que je ne vous suivrai pas dans les cheminements quelquefois tortueux de votre raisonnement. J'ai pour cela trop de respect pour la langue française et trop conscience de la nécessité d'un vocabulaire précis en matière législative.

Vous êtes entêté. Je dis cela parce que c'est un débat que nous avons déjà eu. Il est clair que la rédaction actuelle de l'article — comment le dire autrement ? — s'applique aux publications d'information politique et générale et non pas aux publications spécialisées, c'est-à-dire celles qui sont exclusivement sportives, religieuses, philosophiques ou confessionnelles.

Comme je vous l'ai déjà dit, il faudrait présenter autrement votre sous-amendement et rédiger ainsi l'alinéa : la loi s'applique aux publications d'information politique et générale à l'exception de celles qui ne sont pas des publications d'information politique et générale.

Marquise, vos beaux yeux...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 125, présenté par MM. Trubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 3 par les mots : « ainsi qu'aux chaînes de radiodiffusion et de télévision émettant régulièrement plus de six heures par jour. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes très attaché à la bonne compréhension de la langue française. Moi aussi.

M. Alain Madelin. C'est le consensus ! (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Vous venez de prononcer un mot particulièrement significatif. Vous avez parlé de publications « exclusivement » sportives ou religieuses. Or toutes les revues spécialisées sont le reflet d'associations qui ont à voir avec le Gouvernement et avec la politique et elles comprennent tous jours des rubriques qui touchent à des sujets politiques. Dès lors, il y est fait mention d'éléments politiques, de même que certains journaux économiques, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, traitent de politique générale.

Par conséquent, à partir du moment où l'application de la loi sera du ressort d'une commission qui jugera sans appel des bons et des mauvais, comment ne pas craindre qu'en fonction de la nature de la publication, de son appartenance et de sa tendance politique, le pouvoir discrétionnaire prévu par les dispositions de la loi ne finisse par s'exercer contre des journaux qui n'auront pas pour vocation essentielle la publication d'informations générales et politiques mais qui, néanmoins, en contiendront ?

C'est pour éviter de telles actions que nous souhaitons clarifier les choses. Dès lors que vous refusez d'inclure dans le texte de la loi, d'une façon précise, les publications qui échappent à son application, nous vous suspectons de vouloir aggraver, lorsque le moment sera éventuellement venu, avec les moyens d'ordre public que vous insérez dans la loi et grâce au flou dans lequel vous la maintenez, telle ou telle publication qui n'entrerait pas dans le cadre précis de la définition que vous venez de donner. C'est la raison pour laquelle nous déposons ces séries d'amendements.

Quant au sous-amendement n° 125, c'est, direz-vous avec raison, toujours le même. Nous poursuivons, en effet, avec ténacité et constance nos réflexions qui restent les mêmes. Nous considérons que les chaînes de radiodiffusion et de télévision émettant régulièrement plus de six heures par jour — et il va même y avoir une nouvelle chaîne — devraient être incluses dans le champ d'application de l'article 1^{er}, ainsi que tous les moyens de communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Avec la même ténacité et la même constance, je répondrai : contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 214, présenté par MM. Alain Madelin, François d'Aubert et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 3, par les mots : « à l'exclusion des publications des organisations syndicales. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement vise à exclure du champ d'application de la loi les publications des organisations syndicales et le sous-amendement suivant les publications des associations.

En effet, il nous paraît pour le moins malencontreux que les publications de syndicats et d'associations, lesquelles sont plusieurs milliers en France, soient soumises ne serait-ce qu'aux dispositions relatives à la transparence. Cela nous paraît peu conforme à la fois à la logique et à l'idée qu'on peut se faire de la vie associative. Ce serait une mesure d'apaisement que d'exclure du champ d'application de la loi, et notamment des procédures inquisitoriales de la commission, la presse des associations, mais aussi, nous le redirons, la presse politique et la presse syndicale.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette loi a soulevé une très forte émotion dans les milieux syndicaux, car peu de publications syndicales répondent aux critères extrêmement sévères et exigeants qui sont prévus par la présente loi.

M. le président. M. d'Aubert, vous avez en fait soutenu, outre le sous-amendement n° 214, le sous-amendement n° 218 dont vous êtes l'auteur et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 3 par les mots : « à l'exclusion de publications éditées par une association. »

Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis contre les sous-amendements, mais, puisqu'il faut se répéter, je le ferai à mon tour : il ne peut pas, monsieur d'Aubert, y avoir de confusion, en dépit de l'obstination que vous y mettez.

La loi vise les publications syndicales et générale. Elle fait par ailleurs une distinction selon la périodicité en mettant complètement à l'écart les publications qui ne paraissent pas au moins une fois par mois et en créant un régime particulier, spécifique, pour les quotidiens d'information politique et générale. Toutes ces définitions non seulement sont faciles à saisir, mais elles sont d'application fréquente dans la pratique depuis des années sans avoir suscité de véritables difficultés.

Vous parlez des publications syndicales. Mais comment ne pas comprendre que ce qui caractérise une publication, ce n'est pas l'éditeur ! Que ce soit un syndicat, une coopérative, une entreprise familiale ou un groupe de presse, peu importe, de même qu'il est indifférent qu'il soit catholique, protestant, juif ou musulman.

La loi s'applique à l'ensemble des publications sans que l'on ait à regarder qu'elles sont les convictions de celui ou du groupe de ceux qui prennent la responsabilité d'éditer. Si une organisation syndicale édite un bulletin, un périodique, un magazine syndical, ce n'est pas un journal d'information politique et générale. Mais s'il se trouvait qu'une organisation décide d'éditer un quotidien d'information politique et générale, la loi s'appliquerait, nonobstant la nature de l'éditeur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 219, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 3, insérer l'alinéa suivant :

« La liste des publications d'information politique et générale visées par la présente loi sera arrêtée par le Gouvernement après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement vise à apporter un peu de clarification. En effet, les critères retenus pour définir le champ d'application de la loi sont tellement vagues que le meilleur moyen serait de procéder comme pour les nationalisations, c'est-à-dire d'établir une liste des publications concernées.

Nous proposons que cette liste soit établie après consultation des organisations professionnelles intéressées, lesquelles en seraient très heureuses, de même qu'elles seraient heureuses d'avoir des assurances sur des points sur lesquels vous n'avez pas tenu vos engagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce catalogue des publications concernées qui serait arrêté et publié par le Gouvernement procède d'un excès de bureaucratie ! Nous ne nous rallierons pas à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je remercie M. d'Aubert de la confiance un peu inattendue qu'il manifeste à l'égard du Gouvernement en voulant lui confier la mission d'établir la liste des publications concernées. Mais le Gouvernement est trop respectueux du droit de chacun pour accepter cette sollicitation. Il préfère que ce soit un organisme extérieur, indépendant du pouvoir politique, qui procède à l'établissement de la liste en question.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 219. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 220, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le journal *L'Equipe* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous avons déposé, en première lecture, plusieurs amendements dont certains avaient pour objet de démontrer que la différence n'était pas toujours facile à faire entre les publications d'information politique et générale et les autres.

Nous avons retiré la totalité de ces amendements, sauf un qui concerne le journal *L'Equipe* car, dans ce domaine, l'incertitude est quasi totale. *L'Equipe* appartient, en effet, à un groupe de presse, celui du *Parisien libéré*, qui ne sait toujours pas s'il va être ou non concerné par la loi. L'interrogation porte sur deux points : *Le Parisien libéré* est-il un quotidien régional ou national ? *L'Equipe* est-il considéré ou non comme une publication d'information politique et générale ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites partie d'un gouvernement qui prétend dire la vérité. La première vérité serait de dire très clairement aux intéressés, afin d'éviter tout flou dans cette loi, si certaines de ses dispositions — je ne pense pas aux dispositions sur la transparence, mais à celles sur le pluralisme — seront ou non applicables au groupe du *Parisien libéré*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

Il est bien évident, et nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, que le journal *L'Equipe* en tant que journal sportif n'entre pas dans la catégorie concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je viens de dire clairement, en donnant mon avis sur le sous-amendement précédent, que le Gouvernement n'entendait pas prendre la responsabilité d'établir une liste.

Ce n'est pas à lui de définir une classification des organes de presse, mais à la commission instituée par la loi à cette fin.

Voilà que vous sautez le pas en demandant que le législateur commence à dresser cette liste.

M. François d'Aubert. Il s'agit simplement de définir le champ d'application de la loi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Peut-on imaginer une seconde qu'il revienne au législateur d'inscrire dans la loi le titre d'un journal pour le caractériser ?

M. Alain Madelin. Et pour les nationalisations, comment avez-vous fait ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ainsi, si les éditeurs d'un journal décidaient d'en changer la formule, il faudrait revenir devant le Parlement pour que la loi sanctionne cette innovation. Ce n'est pas sérieux, et, au demeurant, je sais bien que ce n'est pas avec sérieux que vous défendez ce sous-amendement.

Sur le fond, il est clair, à mon avis, que *L'Equipe* n'est pas un journal d'information politique et générale au sens où l'entend la loi.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire ce sous-amendement. Nous voulions simplement obtenir ces éclaircissements, que M. le secrétaire d'Etat n'avait jamais voulu donner lors des deux précédentes lectures.

M. le président. Le sous-amendement n° 220 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 130 et 221.

Le sous-amendement n° 130 est présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 221 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 3. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 130.

M. Georges Tranchant. Nous venons d'obtenir un certain nombre de précisions et nous ne pouvons que nous en réjouir. Nous savons notamment que le journal *L'Equipe* ne tombe pas, dans sa forme actuelle, dans le champ d'application de la loi.

Nous avons surabondamment demandé des précisions sur les publications sportives, confessionnelles ou éditées par les associations spécialisées, et vous nous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, que, en bon français, la loi ne visait que les publications d'information générale et les publications politiques.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 3 du rapporteur tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture alors que la rédaction du Sénat est excellente. Ce deuxième alinéa est ainsi libellé : « Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. » Ces dispositions sont par conséquent applicables aux publications confessionnelles, sportives, et à toutes celles que nous vous demandions d'exclure explicitement du champ d'application de la loi ; vous persistez donc dans votre refus.

Du point de vue de la liberté de l'information, l'article 7 n'appelle pas de remarques particulières, puisqu'il oblige simplement à porter à la connaissance des lecteurs un certain nombre de renseignements parfaitement légitimes. Mais l'article 8 est ainsi rédigé : « Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15. » Cette fameuse commission exercera en fait un pouvoir régalié car l'article 15 ne prévoit pas de possibilité d'appel.

Qu'il s'agisse de publications religieuses dont un diocèse est actionnaire, dont une association ou les paroissiens sont propriétaires, vous pourrez, par le biais de l'article 8, toujours intervenir. Et ma remarque vaut aussi bien pour les publications confessionnelles que pour les publications sportives. L'article 8 vous confère en fait un véritable pouvoir d'inquisition sur les publications que vous prétendez exclure du champ d'application de la loi.

Cet aspect ne nous ayant pas échappé, nous demandons par notre sous-amendement de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 3. En effet, si vos intentions sont sincères, pourquoi vous donner les moyens de procéder à des investigations dans les publications sportives ou confessionnelles ?

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Georges Tranchant. Messieurs de la majorité, il y a une grande contradiction entre vos déclarations et le texte que vous allez voter.

M. le président. Voulez-vous ajouter quelque chose, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements identiques ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 130 et 221.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 133, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 3 : « Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous les journaux, magazines, cahiers de feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, dans leur rédaction du 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Devant votre silence sur les possibilités qu'offre l'article 8, nous sommes obligés, monsieur le secrétaire d'Etat, de tirer des conséquences sur la sincérité de vos déclarations. Le sous-amendement n° 133 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 133. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 123, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :
« Interdiction est faite à toute publication de recevoir directement ou indirectement des fonds provenant de crédits ouverts dans le budget des services du Premier ministre au titre de l'action politique générale et de la direction générale de la sécurité extérieure. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement. Vous êtes à la peine, aujourd'hui, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

M. Georges Tranchant. C'est un plaisir pour moi, monsieur le président ! *(Sourires.)*

Ce sous-amendement a pour but de poser le problème de l'utilisation des « fonds secrets » au profit de certaines publications soutenant la politique du Gouvernement. Il s'inspire de l'article 13 de l'ordonnance de 1944.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 124, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :
« Les dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sont seules applicables aux publications qui ont moins de 6 mois d'existence. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement se justifie par son texte même. La loi que vous vous apprêtez à voter risque d'offrir un moyen simple pour empêcher la parution d'une nouvelle publication. A la première ou à la deuxième édition, vous pourrez en effet la faire entrer dans une catégorie permettant de la frapper d'interdiction, allant ainsi à l'encontre de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire favoriser la naissance d'entreprise de presse, leur pluralité et leur différenciation.

Vous auriez tout intérêt, selon nous, à accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 124. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement n° 3.

M. Georges Tranchant. L'heure avance. Malgré nos échanges et le débat qui s'est instauré sur ces sous-amendements...

M. Alain Madelin. C'est beaucoup dire !

M. Georges Tranchant. ...un grand nombre de questions sont restées sans réponse, notamment sur certains aspects préoccupants de ce texte. Nous avons dit ce que nous pensions de l'article 1^{er} et il est donc inutile que je revienne sur l'amendement de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2334 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2337 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Le séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 7 Septembre 1984.

SCRUTIN (N° 729)

Sur l'amendement n° 101 de M. François d'Aubert, ayant l'article 1^{er} du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement. (Troisième lecture.) (La presse est indépendante de l'Etat.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	157
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dominati.	La Combe (René).
Alphandery.	Doussel.	Laffleur.
André.	Durand (Adrien).	Lancien.
Ansquer.	Durr.	Lauriol.
Aubert (Emmanuel).	Estras.	Léotard.
Aubert (François d').	Faïala.	Lestas.
Audinot.	Fèvre.	Ligot.
Bachelet.	Fillon (François).	Lipkowski (de).
Barnier.	Fontaine.	Madellin (Alain).
Barre.	Fossé (Roger).	Marcellin.
Barrot.	Fouchier.	Marcus.
Bas (Pierre).	Foyer.	Masson (Jean-Louis).
Baudouin.	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Baumei.	Fuchs.	Mauger.
Bayard.	Galley (Robert).	Maujouiian du Gasset.
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Benouville (de).	Gascher.	Médecin.
Bergelin.	Gastines (de).	Méhaignerie.
Bergeard.	Gaudin.	Mesmib.
Birraux.	Geng (Francis).	Messmer.
Bianc (Jacques).	Gengenwin.	Mestre.
Bourg-Broc.	Gissingier.	Micaux.
Bouvard.	Goasdouff.	Millon (Charles).
Branger.	Godefroy (Pierre).	Mlossec.
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Briane (Jean).	Gerse.	Mme Moreau
Brocard (Jean).	Goulet.	(Louise).
Brochard (Albert).	Grussenmeyer.	Narquin.
Caro.	Guichard.	Noir.
Cavaillé.	Haby (Charles).	Nungesser.
Chahan-Deimas.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Charié.	Haniel.	Paccou.
Charles (Serge).	Hamelin.	Perbet.
Chasseguet.	Harcourt.	Péricard.
Chirac.	(François d').	Pernin.
Clément.	Mme Hauteclaque	Perrut.
Colinat.	(de).	Petit (Camille).
Couste.	Hunault.	Peyrefitte.
Couve de Murville.	Inchauspé.	Platé.
Daillet.	Julia (Didier).	Pons.
Dassault.	Juventin.	Préaumont (de).
Debré.	Kasperit.	Proriol.
Delatre.	Kergueris.	Raynal.
Delfosse.	Koehl.	Richard (Lucien).
Deprez.	Krieg.	Rigaud.
Desanlis.	Labbé.	Rocca Serra (Je).

Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.

Seitlinger.
Sergheerart.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tibert.
Toubon.

Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Brune (Alain).	Duraffour.
Adevah-Pœuf.	Brunet (André).	Durbec.
Alatze.	Brunhes (Jacques).	Durieux (Jean-Paul).
Alfonsi.	Bustln.	Di.roméa.
Anciant.	Cabé.	Duroure.
Ansart.	Mme Cacheux.	Durupt.
Asensl.	Cambolive.	Dutard.
Aumont.	Cartelet.	Escutia.
Badet.	Cartraud.	Esmonin.
Balligand.	Cassaing.	Estier.
Bally.	Castor.	Evin.
Balmigère.	Cathala.	Faugaret.
Bapt (Gérard).	Caumont (de).	Mme Flévet.
Baraila.	Césaire.	Fleury.
Barin.	Mme Chaigneau.	Floch (Jacques).
Barthe.	Chanfrault.	Florian.
Bartolone.	Chapuis.	Forges.
Bassinot.	Charles (Bernard).	Forni.
Bateux.	Charpenitier.	Fouillé.
Battist.	Charzat.	Mme Frachon.
Bayou.	Chauveau.	Mme Fraysse-Cazalis.
Beaufils.	Chénard.	Frêche.
Beaufort.	Chevallier.	Frelaut.
Bèche.	Chomat (Paul).	Cabarrou.
Becc.	Chouat (Didier).	Gaillard.
Bédoussac.	Coiffineau.	Gallet (Jean).
Boix (Roland).	Colin (Gorges).	Garcin.
Bellon (André).	Colomb (Gérard).	Garmendia.
Belorgey.	Colonna.	Garroute.
Beltrame.	Combastell.	Mme Gaspard.
Benedetti.	Mme Commergnat.	Germon.
Benetière.	Couillet.	Giolitti.
Bérégovoy (Michel).	Couqueberg.	Giovannelli.
Bernard (Jean).	Darlot.	Mme Goouriot.
Bernard (Pierre).	Dassonville.	Gourmelon.
Bernard (Roland).	Défarge.	Goux (Christian).
Berson (Michel).	Defontaine.	Gouze (Hubert).
Bertlie.	Dehoux.	Gouzes (Gérard).
Besson (Louis).	Delanoë.	Grévard.
Billardon.	Delchède.	Grimont.
Billon (Alain).	Deleste.	Guyard.
Bladt (Paul).	Denvers.	Haesebroeck.
Blisko.	Derosier.	Hage.
Bocquet (Alain).	Desehaux-Beaume.	Mme Halimi.
Bols.	Desgranges.	Hauteœur.
Bonnemaison.	Dessen.	Haye (Kléber).
Bonnet (Alain).	Destrade.	Hermier.
Bonrepaux.	Dhallie.	Mme Horvath.
Borel.	Dolle.	Hory.
Boucheron.	Douyère.	Houteer.
(Charente).	Drouin.	Hugnet.
Boucheron.	Ducoioné.	Huyghues
(He-et-Vilaine).	Dumont (Jean-Louis).	des Elages.
Bourget.	Duplét.	Ibanès.
Bourguignon.	Duprat.	Istace.
Braine.	Mme Dupuy.	Mme Jacq (Marie).
Briand.		Mme Jacquaint.

Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Luis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loeche.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marehais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.

Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merçieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nllès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Oriet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philiberi.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinoard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheauli.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.

Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robln.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousser.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Sourd.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisselre.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 730)

Sur les amendements n° 103 de M. François d'Aubert et n° 118 de M. Toubon avant l'article 1^{er} du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, et assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement (Troisième lecture). (L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.)

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 158
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Renouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colin (Georges).
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deolau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre

MM.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gerg (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierrel).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Harcourt.
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouiian du Gasset.

MM.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Peill (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

N'ont pas pris part au vote :
MM. Corréze, Deniau et Mme Harcourt (Florence d').

N'ont pas pris part au vote :
M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :
Contre : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :
Pour : 87 ;
Non-votants : 2 : MM. Corréze et Deniau.

Groupe U. D. F. (61) :
Pour : 61.

Groupe communiste (44) :
Contre : 44.

Non-inscrits (11) :
Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;
Contre : 1 : M. Pidjot ;
Non-votant : 1 : Mme Harcourt (Florence d').

MM.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Betx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Bilion (Alain).
Bindt (Paul).
Bilsko.
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.

Bourguignon.	Floch (Jacques).	Le Foll.	Prat.	sainte-Marte.	Théaudin.
Braine.	Florian.	Lefranc.	Prouvost (Pierre).	Sanmarco.	Tinseau.
Briand.	Forgues.	Le Gars.	Proveux (Jean).	Santa Cruz.	Tondon.
Brune (Alain).	Forni.	Legrand (Joseph).	Mme Provost (Eliane).	Santrou.	Tourné.
Brunet (André).	Fourré.	Lejeune (André).	Queyranne.	Sarre (Georges).	Mme Toutain.
Brunhes (Jacques).	Mme Frachon.	Le Meur.	Ravassard.	Schiffler.	Vacant.
Bustin.	Mme Fraysse-Cazalis	Leonetti.	Raymond.	Schreiner.	Vedepied (Guy).
Cabé.	Frêche.	Le Pensec.	Renard.	Sénès.	Valroff.
Mme Cacheux.	Frélaud.	Loncle.	Renault.	Sergent.	Vennin.
Cambolive.	Gabarrou.	Lotte.	Richard (Alain).	Mme Sicard.	Verdon.
Cartelet.	Gallard.	Luisi.	Rieubon.	Mme Soum.	Vial-Massat.
Cartraud.	Gallet (Jean).	Mahéas.	Rigal.	Soury.	Vidal (Joseph).
Cassaing.	Garcin.	Malsonnat.	Rimbault.	Mme Sublet.	Villette.
Castor.	Garmondia.	Malandain.	Robin.	Suchod (Michel).	Vivien (Alain).
Cathala.	Garrouste.	Malgras.	Rodet.	Sueur.	Vouillot.
Caumont (de).	Mme Gaspard.	Marchais.	Roger (Emile).	Tabanou.	Wacheux.
Césaire.	Germon.	Marchand.	Roger-Machart.	Taddel.	Wilquin.
Mme Chaigneau.	Giolitti.	Mas (Roger).	Rouquet (René).	Tavernier.	Worms.
Chanfrault.	Giovannelli.	Massaud (Edmond).	Rouquette (Roger).	Télesseire.	Zarka.
Chapuis.	Mme Goerliot.	Massé (Marlus).	Rousseau.	Testu.	Zuccarelli.
Charles (Bernard).	Gourmelon.	Massion (Marc).			
Charpentier.	Goux (Christian).	Massot (François).			
Charzat.	Gouze (Hubert).	Mathus.			
Chaubard.	Gouzes (Gérard).	Mazoin.			
Chauveau.	Gréard.	Mellick.			
Chénard.	Grimont.	Menga.			
Chevallier.	Guysrd.	Mercleca.			
Chomat (Paul).	Haesebroeck.	Metais.			
Chouat (Didier).	Hagc.	Metzinger.			
Coffineau.	Mme Hallimi.	Michel (Claude).			
Collomb (Gérard).	Hauteœur.	Michel (Henri).			
Colonna.	Haye (Kléber).	Michel (Jean-Pierre).			
Combasieil.	Hermier.	Mitterrand (Gübert).			
Mme Commergnat.	Mme Horvath.	Mocœur.			
Couillet.	Hory.	Montdargent.			
Couqueberg.	Houfeer.	Montergnole.			
Darinot.	Huguet.	Mme Mora			
Dassonville.	Huyghues	(Christiane).			
Défarge.	des Etages.	Moreau (Paul).			
Defontaine.	Ibanès.	Mortelette.			
Dehoux.	Istace.	Moulinet.			
Delanoë.	Mme Jacq (Marie).	Moutoussamy.			
Delehedde.	Mme Jacquaint.	Naticz.			
Deilsie.	Jagoret.	Mme Nelertz.			
Denvers.	Jalton.	Mme Nevoux.			
Derosier.	Jans.	Nilès.			
Deschaux-Beaume.	Jarosz.	Notebart.			
Desgranges.	Join.	Odru.			
Dessein.	Joseph.	Oehler.			
Destrade.	Jospin.	Oimeta.			
Dhaille.	Josselin.	Ortet.			
Dollo.	Jourdan.	Mme Osselin.			
Douyère.	Journet.	Mme Patrat.			
Drouin.	Juilcn.	Patriat (François).			
Oucoloné.	Kuczejda.	Pen (Albert).			
Dumont (Jean-Louis).	Jabazée.	Pénicaud.			
Dupilet.	Laborde.	Perrier.			
Duprat.	Lacombe (Jean).	Pesce.			
Mme Dupuy.	Lagorce (Pierre).	Peuziat.			
Duraffour.	Laignel.	Philibert.			
Durbec.	Lajoinie.	Pidjot.			
Durieux (Jean-Paul).	Lambert.	Pierret.			
Duroméa.	Lambertin.	Pignlon.			
Duroure.	Lareng (Louis).	Pinard.			
Durupt.	Larroque.	Pistre.			
Dutard.	Lassale.	Planchou.			
Escutia.	Laurent (André).	Poignant.			
Esmonin.	Laurissergues.	Poperen.			
Estier.	Lavédrine.	Porelli.			
Evin.	Le Baill.	Portheault.			
Faugaret.	Le Coadic.	Pourchon.			
Mme Flévet.	Mme Lecuir.				
Fleury.	Le Drian.				

S'est abstenu volontairement :

M. Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Corrèze et Mme Harcourt (Florence d').

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 1 : M. Collin (Georges) ;

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Corrèze.

Groupe U. D. F. (61) :

Pour : 61.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Contre : 1 : M. Pidjot ;

Abstention volontaire : 1 : M. Stirn ;

Non-votant : 1 : Mme Harcourt (Florence d').

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Georges Colin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».